# Art. 6 Zones d’activités

## Art. 6.1 Zone d’activités économiques communale – Type 1 [ECO-c1]

Les zones d’activités économiques communale type 1 sont réservées aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, ainsi qu’aux équipements collectifs techniques.

Les activités de commerce de détail, les activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux ainsi que le stockage de marchandises ou de matériaux ne sont autorisés que complémentairement à l’activité principale. Les surfaces correspondantes sont limitées à 2.000 m2 de surface construite brute par immeuble bâti pour les activités de commerce de détail et à 3.500 m2 de surface construite brute par immeuble bâti pour les activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux.

Y sont admis des établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée. Sont également admis des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’activités économiques communale type 1, la surface construite brute à dédier aux activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux et aux commerces de détail est de 20 pour cent au maximum.